

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00466

Numéro SIREN : 804 491 983

Nom ou dénomination : A.D.J.

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2020 sous le numéro de dépôt 258



PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le douze septembre,
A dix neuf heures,
Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **ADJ**, société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 EUR, dont le siège est à MONTAUBAN (82000) 22 Place Nationale, identifiée au SIREN sous le numéro 804491983 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN.

Sont présents:

Monsieur Pierre ALLAMELLE,

Représentant 10 actions en pleine propriété, ci 10 actions

Représentant 40 actions en usufruit, ci 40 actions

Madame Marie-Pierre ALLAMELLE,

Représentant 50 actions en pleine propriété, ci 50 actions

Madame Sandrine REHLINGER,

Représentant 40 actions en nue-propriété, ci 40 actions

Total des actions présentes ou représentées : 100 actions en pleine propriété sur les 100 actions composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et en conséquence est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Pierre ALLAMELLE préside la séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée : le texte des résolutions proposées.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

AGREER la cession par Mme Marie-Pierre ALLAMELLE au profit de Mme Sandrine REHLINGER devant intervenir suivant acte sous seing privé, portant sur la pleine propriété de 11 actions, moyennant le prix de **TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (3.300,00 Euros)**, payable comptant.

RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner son agrément à la cession d'actions de ladite société dans les termes ci-dessus.

Et donne tous pouvoirs à Mme Marie-Pierre ALLAMELLE à l'effet de passer et signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président, le secrétaire de séance et les membres présents, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

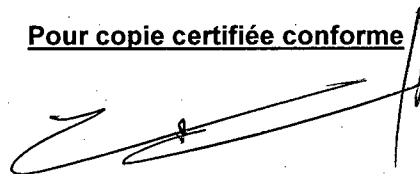
POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Marie-Pierre ALLAMELLE à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'Pour copie certifiée conforme'.

15 JAN. 2020

Déposé au Greffe le

NOA 258

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTAUBAN

Le 10/10 2019 Dossier 2019 00041246, référence 8204P01 2019

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Étatrice COUTURIER
Contrôleur
des Finances Publiques

LES SOUSSIGNEES :

Mademoiselle Marie-Pierre **ALLAMELLE**, Directeur général, demeurant à MONTAUBAN (82000) chemin de Bartète,
Née à MONTAUBAN (82000) le 6 janvier 1976,
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après nommée aux présentes sous le vocable

"CEDANT"

Madame Sandrine Céline Laure **ALLAMELLE**, Directrice administrative, son épouse, demeurant à BRESSOLS (82710) 1835 Chemin de Cascaret, épouse de Monsieur Bertrand Daniel **REHLINGER**,

Née à MONTAUBAN (82000) le 21 septembre 1971.

Mariée à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 22 octobre 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques GARRISSON, notaire à MONTAUBAN (82000), le 17 septembre 2005.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après nommée aux présentes sous le vocable

"CESSIONNAIRE"

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, exposent ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTAUBAN du 8 septembre 2014, il a été constitué entre :

M. Pierre Louis **ALLAMELLE** né à MONTAUBAN le 26 mars 1949, demeurant à MONTAUBAN (82000) 13 impasse Honoré Daumier, époux de Madame Michèle **QUEILLES**,

Et Mme Marie-Pierre **ALLAMELLE**, cédante aux présentes,

AMP

SR

La société dénommée « A.D.J. », société par actions simplifiée, dont le siège social est à MONTAUBAN (82000) 22 place Nationale, au capital de 1.000,00 Euros, Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 804 491 983.

Ladite société a été constituée par un apport en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 Euros).

Il résulte de la feuille de présence établie à la suite de l'Assemblée générale ordinaire du 10 avril 2017 dont copie ci-annexée, que les actions ont été attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Pierre ALLAMELLE :
A concurrence de 50 actions,
Madame Marie-Pierre ALLAMELLE,
A concurrence de 50 actions.

Aux termes d'un acte reçu par Me BOUSQUET-DULOUART notaire à ALBIAS le 27 septembre 2019, contenant donation à titre de partage anticipé par M. Pierre ALLAMELLE au profit de ses deux filles et seules présomptives héritières,

Mme Marie-Pierre ALLAMELLE et Mme Sandrine REHLINGER,

Il a été attribué à Madame Sandrine REHLINGER, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur et de son conjoint s'il lui survit,

La nue-propriété de 40 actions de la société A.D.J. susnommée.

De sorte que les actions de ladite société sont à ce jour réparties de la manière suivante :

En ce qui concerne M. Pierre ALLAMELLE :

A concurrence de 10 actions en pleine propriété,
A concurrence de 40 actions en usufruit.

En ce qui concerne Mme Marie-Pierre ALLAMELLE,

A concurrence de 50 actions en pleine propriété,

En ce qui concerne Mme Sandrine REHLINGER :

A concurrence de 40 actions en nue-propriété.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « A.D.J. »,
- Forme : société par actions simplifiée,
- Objet :

Le holding et la participation dans toutes sociétés à caractère industriel, commercial et de services,

L'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion et l'administration de toutes parts sociales et actions de sociétés cotées ou non cotées en bourse, et plus généralement toutes activités exercées normalement par les sociétés holdings,

Toutes opérations de prestations de services et de conseils au profit de sociétés filiales ou autres, tant administratives, financières, commerciales ou toutes autres, la gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale des filiales,

Toute activité commerciale.

- Siège social : MONTAUBAN (82000) 22 Place nationale,

- La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Capital social initial : 1.000,00 Euros divisé en 100 actions de 10,00 Euros chacune, entièrement libérées ;

- Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

- La société a comme Président actuel : M. Pierre ALLAMELLE, nommé à cette fonction aux termes de l'article 37 desdits statuts.

ANP

SR

Remise de pièces préalables

Le CEDANT déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de MONTAUBAN ci-annexé ;

- que le CESSIONNAIRE a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

Etant observé que le CESSIONNAIRE reconnaît avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000,00 Euros, divisé en 100 actions, de 10,00 Euros chacune, réparties ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les actions ci-après cédées appartiennent au CEDANT, pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de la somme représentant partie de son apport en numéraire.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le CESSIONNAIRE étant un descendant du CEDANT, la cession n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, les **ONZE (11) actions** qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée "A.D.J.".

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (3.300,00 Euros)**,

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

Etant précisé que chaque action est évaluée en pleine propriété à la somme de 300,00 Euros.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé le prix comptant ce jour au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

ANP

SR

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul CESSIONNAIRE, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au CEDANT, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au CESSIONNAIRE à ce titre.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le CESSIONNAIRE sans garantie de passif de la part du CEDANT, le CESSIONNAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le CESSIONNAIRE déclare être informé des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque action un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total d'actions de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 11 x 23.000
Nombre total des actions : 100

soit 2.530,00 Euros,

Montant du prix de cession : TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (3.300,00 Eur),

Montant taxable : 770,00 Euros,

Droits : 770,00 x 3,00% = 23,00 Euros.

Minimum de perception : 25,00 Euros.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du CEDANT.

L'article 238 quindecies du code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur transmise est inférieure à trois cent mille euros (300.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre trois cent mille et cinq cent mille euros (500.000 euros, l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50-20140325.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en oeuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen

ANP

SR

d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Le **CEDANT**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions et remplir les conditions attachées à l'exonération, notamment une activité exercée pendant cinq ans (quand bien même elle aurait été exercée successivement ou simultanément dans plusieurs entreprises), ne pas avoir la direction effective de l'entreprise **CESSIONNAIRE** ou détenir une part d'au moins 50% dans celle-ci.

En outre, le **CEDANT** est informé qu'il ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Pierre ALLAMELLE, Président de la société émettrice des actions cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent sera effectuée aux frais de la société.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des actions au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 Euros et il est divisé en 100 actions de 10,00 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées savoir :

En ce qui concerne M. Pierre ALLAMELLE :

A concurrence de 10 actions en pleine propriété,

A concurrence de 40 actions en usufruit.

En ce qui concerne Mme Marie-Pierre ALLAMELLE,

A concurrence de 39 actions en pleine propriété,

En ce qui concerne Mme Sandrine REHLINGER :

A concurrence de 11 actions en pleine propriété,

A concurrence de 40 actions en nue-propriété.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent aux frais du **CESSIONNAIRE**.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de cession

Les statuts desdites sociétés prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente cession.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres des sociétés régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe.

ANP

SR

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu pour le cédant et le cessionnaire, aux adresses figurant en tête des présentes.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Fait à

Le 27 Septembre 2019



Publié au SPF Montauban 1.
le 24.10.2019 Vol. 201978144.
15 JAN. 2020

Déposé au Greffe le

MA 258



100144705
VB/MAP/MCR

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le VINGT SEPT SEPTEMBRE,

A ALBIAS (Tarn-et-Garonne), Bât A - Espace La Rouarde, Chemin Vieux,
PARDEVANT Maître Valérie BOUSQUET-DULOUART notaire associé,
membre de la Société Civile Professionnelle « Valérie BOUSQUET-DULOUART &
Vincent BOUSQUET, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à ALBIAS
(Tarn-et-Garonne), Espace La Rouarde, Chemin Vieux,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Pierre Louis **ALLAMELLE**, retraité, époux de Madame Michèle Claudette **QUEILLES**, demeurant à MONTAUBAN (82000) 13 impasse Honoré Daumier.

Né à MONTAUBAN (82000) le 26 mars 1949.

Marié à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 25 juin 1971 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître de FERRE, notaire à MONTAUBAN, le 19 juin 1971.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

Donataires

Madame Sandrine Céline Laure **ALLAMELLE**, Directrice administrative, demeurant à BRESSOLS (82710) 1835 Chemin de Cascaret, épouse de Monsieur Bertrand Daniel **REHLINGER**,

Née à MONTAUBAN (82000) le 21 septembre 1971.

Mariée à la mairie de MONTAUBAN (82000) le 22 octobre 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants

SR

MFA

R. A.

du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques GARRISSON, notaire à MONTAUBAN (82000), le 17 septembre 2005.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Marie-Pierre **ALLAMELLE**, Directeur général, demeurant à MONTAUBAN (82000) chemin de Bartète,

Née à MONTAUBAN (82000) le 6 janvier 1976,

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

AD SR M. A ANP

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

255 actions de la société dénommée **MARYSAND**, société par actions simplifiée dont le siège est à MONTAUBAN (82000) 22 Place Nationale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN, sous le numéro 514757095,

Etant précisé que chaque action a une valeur unitaire en pleine propriété de 266,667 euros.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des actions données est de SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS,

Ci 68.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci 27.200,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS ci 40.800,00 EUR

LOT DEUX

90 actions de la société dénommée **OCEANE**, société par actions simplifiée dont le siège est à MONTAUBAN (82000) 22 Place Nationale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN, sous le numéro 539423293,

Etant précisé que chaque action a une valeur unitaire en pleine propriété de 250,00 euros.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des actions données est de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci 22.500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : NEUF MILLE EUROS,

Ci 9.000,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS ci 13.500,00 EUR

AP

SR

M. A

ADP

LOT TROIS

40 actions de la société dénommée **A.D.J.**, société par actions simplifiée dont le siège est à MONTAUBAN (82000) 22 Place Nationale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN, sous le numéro 804491983,

Etant précisé que chaque action a une valeur unitaire en pleine propriété de 300,00 euros.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de DOUZE MILLE EUROS,

Ci 12.000,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : QUATRE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 4.800,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS ci 7.200,00 EUR

LOT QUATRE**DESIGNATION****A L HONOR-DE-COS (TARN-ET-GARONNE) 82130,**

Deux parcelles,

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	125	Pago	00 ha 40 a 73 ca
BM	220	Ruquet	00 ha 10 a 79 ca

Total surface : 00 ha 51 a 52 ca

EFFET RELATIF

Attestation de propriété après le décès de M. Pierre Emile Antoine ALLAMELLE suivant acte reçu par Maître ANDRIEU, notaire à MONTECH les 24 mars et 14 juin 1979 publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 18 juin 1979 volume 5560, numéro 17.

Attestation de propriété après le décès de Madame Janine ALLAMELLE épouse NOEL suivant acte reçu par Maître GAUTIE-BENGUE, notaire à VERDUN SUR GARONNE le 13 mars 1997 publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 15 avril 1997 volume 1997P, numéro 1668.

Extinction de l'usufruit par suite du décès de M. Joseph NOEL survenu à SAINT NAUPHARY le 6 mai 2015.

Donation suivant acte reçu par Maître GAUTIE-BENGUE, notaire à VERDUN SUR GARONNE le 12 mars 1997 publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 15 avril 1997 volume 1997P, numéro 1669.

Extinction de l'usufruit par suite du décès de M. René ALLAMELLE survenu à BONDIGOU le 25 mai 2004.

Partage suivant acte reçu par Maître BOUSQUET-DULOUART notaire à ALBIAS le 19 décembre 2015, publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 26 janvier 2016, volume 2016P, numéro 397.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de MILLE EUROS, ci 1.000,00 EUR

AP *SR* *Y. A* *D* *ANP*

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : QUATRE CENTS EUROS,
 Ci 400,00 EUR
 Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
 Une valeur de SIX CENTS EUROS ci 600,00 EUR

LOT CINQ

DESIGNATION

A MONTAUBAN (TARN-ET-GARONNE) 82000, Litre.

Une parcelle,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
CW	144	Litre	01 ha 07 a 40 ca

EFFET RELATIF

Attestation de propriété après le décès de M. Pierre Emile Antoine ALLAMELLE suivant acte reçu par Maître ANDRIEU, notaire à MONTECH les 24 mars et 14 juin 1979 publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 18 juin 1979 volume 5560, numéro 17.

Attestation de propriété après le décès de Madame Janine ALLAMELLE épouse NOEL suivant acte reçu par Maître GAUTIE-BENGUE, notaire à VERDUN SUR GARONNE le 13 mars 1997 publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 15 avril 1997 volume 1997P, numéro 1668.

Extinction de l'usufruit par suite du décès de M. Joseph NOEL survenu à SAINT NAUPHARY le 6 mai 2015.

Donation suivant acte reçu par Maître GAUTIE-BENGUE, notaire à VERDUN SUR GARONNE le 12 mars 1997 publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 15 avril 1997 volume 1997P, numéro 1669.

Extinction de l'usufruit par suite du décès de M. René ALLAMELLE survenu à BONDIGOU le 25 mai 2004.

Partage suivant acte reçu par Maître BOUSQUET-DULOUART notaire à ALBIAS le 19 décembre 2015, publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 26 janvier 2016, volume 2016P, numéro 397.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 4.370,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : MILLE SEPT CENT QUARANTE-HUIT EUROS,

Ci 1.748,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ci 2.622,00 EUR

Total des droits donnés : SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT DEUX EUROS, ci 64.722,00 EUR

**- DEUXIEME PARTIE -
DROITS - ATTRIBUTIONS**

AP SR M. A D ADP

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS, ci

32.361,00 EUR

ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Toutefois, les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le donateur est acceptée par les donataires.

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

A Madame Marie-Pierre ALLAMELLE

1°) La nue-propriété de 210 actions de la société dénommée **MARYSAND**, société par actions simplifiée figurant sous le lot « **LOT UN** » de la masse à partager ci-dessus,

Lesdites actions d'une valeur unitaire en pleine propriété de 266,67 Euros,

Soit une valeur en nue-propriété de TRENTE TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (33.600,00 Eur).

2°) La nue-propriété de 80 actions de la société dénommée **OCEANE**, société par actions simplifiée figurant sous le lot « **LOT DEUX** » de la masse à partager ci-dessus,

Lesdites actions d'une valeur unitaire en pleine propriété de 250,00 Euros,

Soit une valeur en nue-propriété de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 Eur).

3°) La nue-propriété des parcelles situées à L'HONOR DE COS (82130) composant le lot « **LOT QUATRE** » de la masse à partager ci-dessus,

D'une valeur en nue-propriété de SIX CENTS EUROS (600,00 Eur).

4°) La nue-propriété de la parcelle située à MONTAUBAN (82000) composant le lot « **LOT CINQ** » de la masse à partager ci-dessus,

D'une valeur en nue-propriété de DEUX MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ci

2.622,00 EUR

Montant total à elle attribué : QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT VINGT DEUX EUROS, ci

48.822,00 EUR

A Madame Sandrine ALLAMELLE

1°) La nue-propriété de 45 actions de la société dénommée **MARYSAND**, société par actions simplifiée figurant sous le lot « **LOT UN** » de la masse à partager ci-dessus,

Lesdites actions d'une valeur unitaire de 266,66 Euros,

Soit une valeur en nue-propriété de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200,00 Eur).

2°) La nue-propriété de 10 actions de la société dénommée **OCEANE**, société par actions simplifiée figurant sous le lot « **LOT DEUX** » de la masse à partager ci-dessus,

Lesdites actions d'une valeur unitaire en pleine propriété de 250,00 Euros,

 SR

 M. A.

 D.

 ANP

Soit une valeur en nue-propriété de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 Eur).

3°) La nue-propriété de 40 actions de la société dénommée A.D.J., société par actions simplifiée composant le lot « LOT TROIS » de la masse à partager ci-dessus,

Lesdites actions d'une valeur unitaire en pleine propriété de 300,00 Euros,
Soit une valeur en nue-propriété de SEPT MILLE DEUX CENTS (7.200,00 Eur).

Montant total à elle attribué : QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS,
Ci 15.900 ,00 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR**, jusqu'à son décès, interdit formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, toutes ventes, aliénations, hypothèque, ou mise en cautionnement des biens immobiliers présentement donnés sans son consentement exprès à peine de nullité des ventes, aliénations ou hypothèques, et de révocation de la présente donation-partage, le **DONATEUR** se réservant l'action révocatoire à cet effet.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes

AD

SR

de A.

[Signature]

ARTP

considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS IMMOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** sont nus-proprétaires à compter de ce jour des biens immobiliers donnés et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR** à son profit, et au profit de son conjoint s'il lui survit ainsi qu'il sera dit ci-après.

Portée de l'usufruit

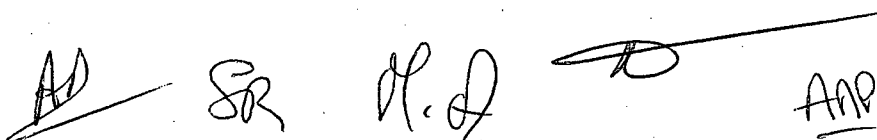
Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit du ou des biens donnés.

En outre, il constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit lui profitant en premier rang.

Cet usufruit successif, ou de second rang, ne prendra effet qu'à la dissolution du mariage par décès, succédant ainsi à l'usufruit de premier rang que s'est réservé le **DONATEUR**, et ce sans réduction et aux mêmes conditions.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou de ces biens, qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil cet usufruit successif s'imputera sur les droits légaux du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**. Etant précisé que cette constitution donne ouverture, en application de

 AD SR H. J. [Signature] ANP

l'article 759 du Code civil, à la faculté de conversion en rente viagère à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

Cet usufruit successif est constitué à titre gratuit et entre dans le cadre de l'exonération de droits de mutation figurant à l'article 796 0 bis du Code général des impôts, dans la mesure où cette exonération sera toujours en vigueur au moment du décès du **DONATEUR**.

La présente constitution d'usufruit successif sera publiée au service de la publicité foncière. S'agissant d'un bien propre, la contribution de sécurité immobilière sera liquidée à la fois sur la valeur de la nue-propriété et sur l'évaluation de l'usufruit successif de second rang au jour du présent acte, en fonction de l'âge du donataire.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

Madame Michèle Claudette **QUEILLES**, retraitée, épouse de Monsieur Monsieur Pierre Louis **ALLAMELLE**, demeurant à MONTAUBAN (82000) 13 impasse Honoré Daumier.

Née à MONTAUBAN (82000), le 26 octobre 1947.

Laquelle déclare :

Avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences, tant civiles que fiscales par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné,

Et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Cas de révocation de la constitution d'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS GENERALES

La donation relative aux biens immobiliers est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme et que celle ci-dessous rappelée.

AP

SR

M. A.

P

AMP

RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes de l'attestation notariée dressée après le décès de M. Pierre Emile ALLAMELLE, par Me ANDRIEU, notaire à MONTECH, les 24 mars et 14 juin 1979, publiée au Service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 18 juin 1979 volume 5560 numéro 17, il a été créé la servitude grevant la parcelle située à MONTAUBAN lieu-dit « Litre », cadastrée section CW n°144, dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

« Précision faite que ladite parcelle est grevée d'une servitude de passage profitant à divers jusqu'au chemin de Montpezat. Cette servitude s'exerce sur la bordure Nord de ladite parcelle en bordure de la parcelle CW 10 ».

CONVENTION RELATIVE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Il est expressément convenu pour le ou les biens dont l'usufruit et la nue-propriété n'appartiennent pas à la même personne ce qui suit :

- Jouissance des lieux :

L'usufruitier jouira des biens donnés conformément à la loi, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, il ne pourra en changer la destination qu'avec l'accord préalable du nu-propriétaire et devra avertir le nu-propriétaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits. Le nu-propriétaire devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

- Assurance contre l'incendie :

L'usufruitier s'oblige à continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et à en payer l'intégralité des primes. **DONATEUR** et **DONATAIRE** sont avertis par le notaire soussigné de l'obligation qui leur est faite d'informer l'assureur du démembrement de propriété résultant des présentes et qu'il soit expressément stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie soit affectée à la reconstruction du bien.

- Embellissement :

L'usufruitier pourra effectuer dans le bien dont il s'agit, si le **BIEN** donné est un immeuble bâti, tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

- Réparations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

- Impôts et taxes :

L'usufruitier acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature afférents au **BIEN**, tels que taxe d'habitation et taxe foncière.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 5 septembre 2019 et certifié à la date du 4 septembre 2019 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

AD

SR

M. A.

AMP

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

DIAGNOSTICS

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré ce jour fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé.

Les risques pris en compte sont : Inondations, retrait gonflement des argiles.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de très faible sismicité.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

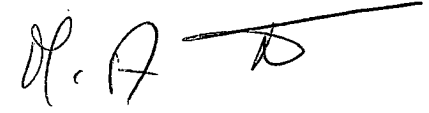
ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers compris dans la présente donation, appartiennent à titre de propres à Monsieur ALLAMELLE par suite des faits et actes ci-après analysés :

Décès de Madame Suzanne CAMBOT :

Madame Suzanne Lydie CAMBOT, née à GOLFECH (Tarn et Garonne) le 15 juillet 1919, demeurant à LAMOTHE CAPDEVILLE, divorcée de Monsieur Pierre






Emile Antoine ALLAMELLE, est décédée à LAMOTHE CAPDEVILLE le 24 juillet 1968,

Laissant pour recueillir sa succession, ses quatre enfants issus de son union avec Monsieur ALLAMELLE :

- Madame Janine Paulette ALLAMELLE, née à MONTAUBAN le 9 février 1943, épouse de Monsieur Joseph NOEL, demeurant à MONTAUBAN, 22 Place Nationale,

- Madame Mireille ALLAMELLE alors épouse de Monsieur Vito PUMO, née à MONTAUBAN (82000), le 19 mai 1945,

- Monsieur René Jules Louis ALLAMELLE, né à MONTAUBAN le 24 octobre 1946, célibataire, demeurant à MONTAUBAN, 76 avenue du Onzième Régiment d'Infanterie,

- et Monsieur Pierre Louis ALLAMELLE, donateur aux présentes,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes de l'acte de notoriété dressé par Me DARME, notaire à MONTAUBAN, le 25 octobre 1968.

La dévolution de cette succession a fait l'objet d'une attestation notariée dressée par Me DARME, notaire à MONTAUBAN, le 27 mars 1971 dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 28 avril 1971 volume 4174 numéro 19.

Décès de Monsieur Pierre Emile ALLAMELLE :

Monsieur Pierre Emile Antoine ALLAMELLE, né à MONTAUBAN le 31 mars 1909, demeurant à MONTAUBAN, 76 bis avenue du Onzième Régiment d'Infanterie, divorcé de Madame Suzanne Lydia CAMBOT, est décédé à MONTAUBAN le 9 février 1978,

Laissant pour recueillir sa succession, ses quatre enfants issus de son union avec Madame CAMBOT :

- Madame Janine Paulette ALLAMELLE, épouse NOEL,

- Madame Mireille ALLAMELLE épouse PUMO,

- Monsieur René ALLAMELLE,

- et Monsieur Pierre Louis ALLAMELLE,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes de l'acte de notoriété dressé par Me ANDRIEU, notaire à MONTECH le 18 février 1978.

La dévolution de cette succession a fait l'objet d'une attestation notariée dressée par Me ANDRIEU, notaire susnommé, les 24 mars et 14 juin 1979 dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 18 juin 1979 volume 5560 numéro 17.

Décès de Madame Janine ALLAMELLE épouse NOEL :

Madame Janine Paulette ALLAMELLE, en son vivant sans profession, née à MONTAUBAN le 9 février 1943, demeurant à SAINT NAUPHARY « Côte Rouge », épouse de Monsieur Joseph Germain NOEL est décédée à TOULOUSE (31000) le 7 août 1996,

Laissant à défaut de descendants et d'asendants :

1°) Son époux susnommé, Monsieur Joseph Germain NOEL,

Avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DARME, notaire à MONTAUBAN le 9 août 1967,

Légataire, en vertu du testament olographe en date du 21 avril 1983, enregistré, de la pleine propriété de ses droits sur la maison de SAINT NAUPHARY **et la jouissance de tous les autres biens composant sa succession.**

Il est ici précisé que l'usufruit de M. Joseph NOEL s'est éteint par suite de son décès survenu à SAINT NAUPHARY le 6 mai 2015.

2°) Et ses trois frères et sœur susnommés :

[Handwritten signatures: SR, H.A., and others]

- Madame Mireille ALLAMELLE épouse PUMO,
- Monsieur René ALLAMELLE,
- et Monsieur Pierre Louis ALLAMELLE,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes de l'acte de notoriété dressé par Me GAUTIE-BENGUE, notaire à VERDUN SUR GARONNE le 28 février 1997.

La dévolution de cette succession a fait l'objet d'une attestation notariée dressée par Me GAUTIE-BENGUE, notaire susnommé, le 12 mars 1997 dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 15 avril 1997 volume 1997P numéro 1668.

Donation par M. René ALLAMELLE au profit de Mme Mireille PUMO et M. Pierre Louis ALLAMELLE :

Aux termes d'un acte reçu par Me GAUTIE-BENGUE notaire susnommé, le 12 mars 1997,

Monsieur René ALLAMELLE a fait donation hors part successorale, par parts égales entre eux, à ses frère et sœur susnommés :

- Madame Mireille ALLAMELLE épouse PUMO,
- et Monsieur Pierre Louis ALLAMELLE,

De la nue-propriété des droits immobiliers lui appartenant soit un tiers indivis, reposant sur les biens objets du présent partage.

Cette donation eut lieu sans charge à l'encontre des donataires, mais avec réserve de l'usufruit et de l'action révocatoire au profit du donateur, aujourd'hui éteinte par suite de son décès survenu à BONDIGOUX (Haute Garonne) le 25 mai 2004.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 15 avril 1997 volume 1997P numéro 1669.

Partage :

Aux termes d'un acte reçu par Me BOUSQUET-DULOUART notaire soussigné, le 19 décembre 2015,

Mme Mireille PUMO, susnommée,

Et Monsieur Pierre Louis ALLAMELLE,

Ont procédé au partage des biens indivis entre eux ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ce partage eut lieu moyennant une soulte d'un montant de 1.440,00 Euros à la charge de M. ALLAMELLE, payée comptant et dont ledit acte contient quittance.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONTAUBAN le 26 janvier 2016, volume 2016P, numéro 397.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERES

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

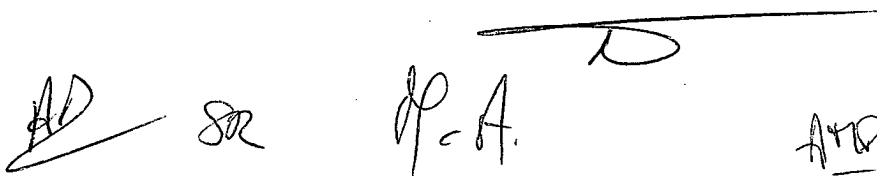
Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance au jour du décès du survivant de Monsieur et Madame Pierre Louis ALLAMELLE, le **DONATEUR** s'en réservant l'entier usufruit jusqu'à son décès et celui de son épouse si elle lui survit, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Exercice DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.



DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** entend se réserver l'usufruit dont il s'agit sa vie durant et stipule l'usufruit des titres présentement donnés au profit de son épouse si elle lui survit et jusqu'à son propre décès, sans réduction, ce qui est accepté par Mme Michèle ALLAMELLE née QUEILLES, susnommée.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Le **DONATEUR** déclare avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira raisonnablement des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourront en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Il maintiendra les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Il pourra dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONDITIONS - ACTIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En ce qui concerne la société MARYSAND

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé à MONTAUBAN du 7 septembre 2009, enregistrés.

La société a pour objet : L'exploitation de toutes entreprises de prestation de services, conseil en matière de commerce international, formation en matière commerciale.

AD *Sn* *J. A.* *D* *AND*

La société est actuellement dirigée par Monsieur Pierre ALLAMELLE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : Monsieur Pierre Louis ALLAMELLE : 300 titres représentant 100% de droits de vote et 100% de droits financiers.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception du transfert de siège social par l'Assemblée générale extraordinaire du 1er février 2015.

En ce qui concerne la société OCEANE

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé à MONTAUBAN du 6 janvier 2012, enregistrés.

La société a pour objet : l'achat et la revente de tous produits non spécialisés, la vente à la commission, toute prestation de services liée à l'activité commerciale, l'apport et le développement de nouveaux clients, la formation, le management et le développement, la négociation commerciale, l'activité d'agent commercial, centrale d'achat et de référencement.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Pierre ALLAMELLE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Pierre Louis ALLAMELLE : 100 titres représentant 50% de droits de vote et 50% de droits financiers.

Madame Marie-Pierre ALLAMELLE : 100 titres représentant 50% de droits de vote et 50% de droits financiers.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception du transfert de siège social par l'Assemblée générale extraordinaire du 1er février 2015.

En ce qui concerne la société A.D.J.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé à MONTAUBAN du 8 septembre 2014, enregistrés.

La société a pour objet : holding, participation dans toutes sociétés à caractère industriel, commercial et de services, achat, vente, souscription, propriété, gestion, administration de toutes parts sociales et actions de sociétés cotées ou non en bourse et toutes activités exercées par les sociétés holdings, toutes opérations de prestations de services et de conseils au profit de sociétés filiales ou autres tant administratives que financières.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Pierre ALLAMELLE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Pierre Louis ALLAMELLE : 50 titres représentant 50% de droits de vote et 50% de droits financiers.

Madame Marie-Pierre ALLAMELLE : 50 titres représentant 50% de droits de vote et 50% de droits financiers.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

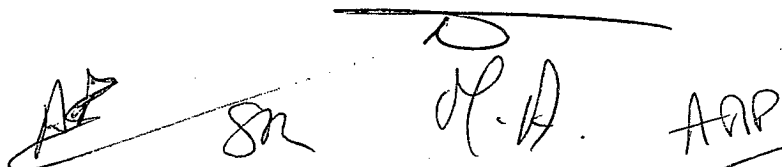
Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts desdites sociétés prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres des sociétés régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

The block contains four handwritten signatures. From left to right: a signature that appears to be 'AP', a signature that appears to be 'SN', a signature that appears to be 'P.A.', and a signature that appears to be 'AAR'.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société

Monsieur Pierre ALLAMELLE déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

Les sociétés MARYSAND, OCEANE et A.D.J. dont il s'agit étant soumises à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

MODIFICATION DES STATUTS

Tous les membres de la société étant présents ou représentés, ils décident de modifier les statuts de la manière suivante :

En ce qui concerne la société A.D.J.

Les parties déclarent vouloir rajouter à l'article 34 relatif à l'affectation et répartition des résultats, la clause suivante :

La distribution des bénéfices sera faite sous le contrôle de M. Pierre ALLAMELLE. En cas de décès ou d'incapacité de ce dernier, la distribution desdits bénéfices, l'affectation des résultats et leur répartition seront effectuées sous le contrôle de Mme Sandrine ALLAMELLE.

En ce qui concerne les sociétés MARYSAND et OCEANE

Les parties déclarent vouloir rajouter à l'article 28 relatif à l'affectation et répartition des résultats, la clause suivante :

La distribution des bénéfices sera faite sous le contrôle de M. Pierre ALLAMELLE. En cas de décès ou d'incapacité de ce dernier, la distribution desdits bénéfices, l'affectation des résultats et leur répartition seront effectuées sous le contrôle de Mme Marie-Pierre ALLAMELLE.

En ce qui concerne les sociétés A.D.J., MARYSAND et OCEANE

Les parties déclarent vouloir rajouter aux articles relatifs au droit de vote et à la prise de décision, la clause suivante :

En cas de décès ou d'incapacité de monsieur Pierre ALLAMELLE, le droit de vote et la prise de décision seront effectués par Mme Sandrine ALLAMELLE dans A.D.J et par Mme Marie-Pierre ALLAMELLE dans MARYSAND et OCEANE.

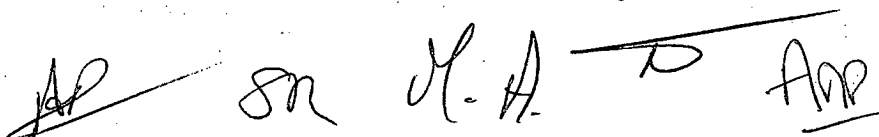
En ce qui concerne la société A.D.J.

Les parties déclarent que Sandrine devient Directeur Général.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

The block contains five handwritten signatures in black ink. From left to right, they appear to be: 'AP', 'sn', 'M. A.', a signature that looks like 'P' or 'D', and 'App'.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés des sociétés dénommées MARYSAND, OCEANE et A.D.J. ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître BOUSQUET-DULOUART, notaire soussigné, le 6 septembre 2019, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes.

Le **DONATAIRE** demande le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement **expirant le 5 septembre 2021**,

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement **expirant le 4 septembre 2025**,

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

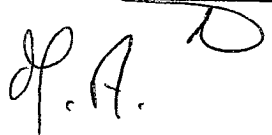
5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :






- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation depuis moins de quinze ans, en dehors des donations ci-dessus exposées et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

EVALUATION

Evaluation des titres donnés :

Lesdits titres ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, conformément à l'article 787 B du code général des impôts, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

En conséquence, la transmission desdites parts est exonérée de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur totale en nue-propriété qui s'élève à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500,00 Eur) dont 45.600,00 Euros donnés à Mme Marie-Pierre ALLAMELLE et 15.900,00 Euros donnés à Mme Sandrine REHLINGER.

La valeur taxable s'élève donc à la somme de :

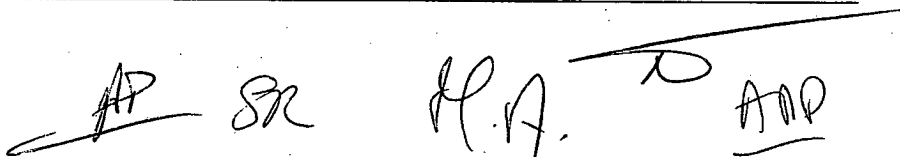
15.375,00 Euros (61.500 - $\frac{3}{4}$ x 61.5000).

Ladite somme de 15.375,00 Euros étant répartie entre les donataires, savoir :

- à concurrence de 45.600,00 - (45.600,00 X $\frac{3}{4}$) soit 11.400,00 Euros à Mme Marie-Pierre ALLAMELLE,

- et à concurrence de 15.900 - (15.900,00 X $\frac{3}{4}$) soit 3.975,00 Euros à Mme Sandrine REHLINGER.

Evaluation des biens immobiliers donnés à Mme Marie-Pierre ALLAMELLE :

The block contains five handwritten signatures. From left to right: a signature that appears to be 'AP', a signature that appears to be 'SR', a signature that appears to be 'M.P.' (likely Marie-Pierre Allamelles), a signature that appears to be 'S' (likely Sandrine Rehlinger), and a signature that appears to be 'AAR'.

La valeur de la nue-propiété donnée (usufruit valant 4/10èmes), reposant sur l'immeuble situé à L'HONOR DE COS (82130) formant le lot numéro QUATRE de la masse à partager, représente une valeur de SIX CENTS EUROS,
Ci 600,00 EUR

La valeur de la nue-propiété donnée (usufruit valant 4/10èmes), reposant sur l'immeuble situé à MONTAUBAN (82000) formant le lot numéro CINQ de la masse à partager, représente une valeur de DEUX MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS,
Ci 2.622,00 EUR

TABLEAU DES DROITS

Madame Marie-Pierre ALLAMELLE

- Part donnée	14.622,00
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Madame Sandrine ALLAMELLE

- Part donnée	3.975,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

PACTE DE PREFERENCE

Madame Marie-Pierre ALLAMELLE déclare prendre l'engagement, à compter de ce jour inclusivement, et pendant le temps où elle sera propriétaire, pour le cas où elle se déciderait à vendre le bien immobilier qui lui a été attribué en nue-propiété aux termes des présentes, même par fractions, de gré à gré ou aux enchères publiques, de faire connaître à sa copartageante aux présentes le prix offert, ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles elle serait disposée à traiter.

Le tout sauf à tenir compte de l'interdiction d'aliéner stipulée aux présentes.

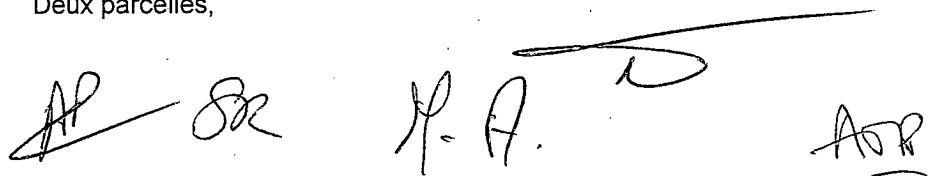
A ces prix, modalités de paiement et conditions, elle s'engage à donner la préférence sur tout autre amateur à sa copartageante aux présentes qui, en conséquence, aura le droit d'exiger que le bien immobilier ou la fraction de bien immobilier dont il s'agit lui soit vendu pour ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Désignation de l'immeuble :

Le présent pacte porte sur les biens immobiliers compris aux présentes, savoir :

A L HONOR-DE-COS (TARN-ET-GARONNE) 82130,

Deux parcelles,



Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
BM	125	Pago	00 ha 40 a 73 ca
BM	220	Ruquet	00 ha 10 a 79 ca

Total surface : 00 ha 51 a 52 ca

DESIGNATION**A MONTAUBAN (TARN-ET-GARONNE) 82000, Litre.**

Une parcelle,

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
CW	144	Litre	01 ha 07 a 40 ca

Propriétaire :Monsieur Pierre Louis ALLAMELLE, usufruitier,
Madame Marie-Pierre ALLAMELLE, nue-propriétaire.Modalités d'exercice du droit de préférence :

Dans l'hypothèse où le donateur et Mme Marie-Pierre ALLAMELLE, copartageant vendeur, se déciderait à vendre le BIEN, en totalité ou par fractions, ils notifieront à Mme Sandrine REHLINGER, copartageante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix offert, les modalités de paiement et les conditions auxquels ils sont disposés à traiter.

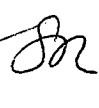
A compter de la date de l'avis de réception, Mme REHLINGER copartageante disposera alors d'un délai franc de trente jours pour faire connaître, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de faire usage de son droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de sa part, la copartageante sera définitivement déchue de ce droit, à condition que la vente intervienne aux conditions notifiées. Dans le cas contraire, le donateur et le copartageant vendeur devront purger de nouveau le pacte de préférence selon les mêmes modalités.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée, le délai commence à courir à compter de ce refus.

En cas de vente aux enchères publiques, le donateur et le copartageant vendeur seront tenus dix jours au moins avant la date fixée pour l'adjudication, de faire sommation à Mme REHLINGER copartageante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de prendre connaissance du cahier des charges avec indication des date, lieu et heure fixés pour l'adjudication. En l'espèce le délai de trente jours stipulé en cas de vente amiable ne court pas. La copartageante, pour exercer son droit de préférence, devra déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur à l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. A défaut, le droit de préférence sera définitivement éteint et purgé, même s'il survient une surenchère, mais il redeviendra possible en cas de folle enchère.

Il est, en outre, précisé :

- que le droit de préférence ne jouera pas en cas d'échange ou d'apport en société ;
- que le donateur et le copartageant vendeur pourra disposer à titre gratuit du bien faisant l'objet du présent pacte de préférence, mais sous la réserve d'imposer au bénéficiaire de la libéralité de respecter le présent pacte en cas de revente ;



- en cas de prédécès du donateur et du copartageant vendeur, les héritiers seront tenus solidairement de respecter les obligations résultant des présentes. Il en sera de même pour l'attributaire du bien en cas de partage ou de licitation ;
- que le présent droit de préférence est strictement personnel à son bénéficiaire copartageant aux présentes, et par conséquent incessible et intransmissible.

Publicité foncière :

Les parties requièrent du service de la publicité foncière la publication du présent pacte de préférence.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la constitution du présent pacte de préférence est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

PUBLICITE FONCIERE

(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

L'acte sera publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des **DONATEURS** ou des précédents propriétaires sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN 1.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

			Montant à payer	
3.222,00	x	0,60%	=	19,00
19,33	x	2,37%	=	0,00
TOTAL				19,00

Minimum de perception : 25,00 Euros.

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de quinze euros (15,00 eur).

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

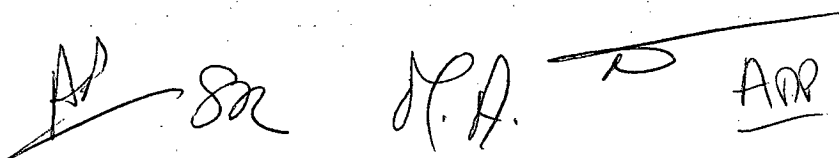
Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Valérie BOUSQUET-DULOUART & Vincent BOUSQUET, Notaires associés à ALBIAS (Tarn-et-Garonne), Bât A - Espace La



Handwritten signatures of the notaries and parties, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

Rouarde, Chemin Vieux. Téléphone : 05.63.67.13.33 Télécopie : 05.63.67.18.08
Courriel : clerks.82018@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-trois pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ~~NET~~
- blanc barré : ~~NET~~
- ligne entière rayée : ~~NET~~
- nombre rayé : ~~NET~~
- mot rayé : ~~NET~~

Paraphes

[Handwritten signatures and initials: "H. D", "SR", and a signature over "AB"]

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

[Large handwritten signatures and initials: "Rohlingee", "J. P. Paul", and "Rouard" over a large horizontal line]

Déposé au Greffe le 15-JAN. 2020

NOA 258



A.D.J

SAS

AU CAPITAL DE 1000E

Siège social : Montauban 22 Place Nationale

RCS 804 491 983

MISE A JOUR DES STATUTS

Après donation partage du 27 septembre 2019

Publiée au SFP de MONTAUBAN le 24. 10. 19. Vol. 2019 P 8144

1/Modification de l'article 34 relatif à l'affectation et répartition des résultats,
Il convient d'ajouter la clause suivante :

La distribution des bénéfices sera faite sous le contrôle de M. Pierre ALLAMELLE.
En cas de décès ou d'incapacité de ce dernier, la distribution desdits bénéfices,
l'affectation des résultats et leur répartition seront effectuées sous le contrôle de Mme
Sandrine ALLAMELLE.

2/En cas de décès ou d'incapacité de Monsieur Pierre ALLAMELLE, le droit de vote
et la prise de décision seront effectués par Mme Sandrine ALLAMELLE

3/Sandrine ALLAMELLE devient Directeur Général

ADP

AP.

SR

Les soussignés :

Monsieur Pierre, Louis ALLAMELLE, né le 26 mars 1949 à Montauban (82), de nationalité française, demeurant 13 Impasse Honoré Daumier à MONTAUBAN (82000), marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Michèle QUEILLES le 25 juin 1971, contrat de mariage établi par Maître Jean-Louis DE FERRE le 19 juin 1971,

Madame Marie-Pierre ALLAMELLE, née le 6 janvier 1976 à Montauban (82), de nationalité française, demeurant 438 chemin de Bartete - 82000 MONTAUBAN, célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le holding et la participation dans toutes sociétés à caractère industriel, commercial et de services,
- L'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion et l'administration de toutes parts sociales et actions de sociétés cotées ou non cotées en bourse, et plus généralement toutes activités exercées normalement par les sociétés holdings,
- Toutes opérations de prestations de services et de conseils au profit de sociétés filiales ou autres, tant administratives, financières, commerciales ou toutes autres, la gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale des filiales,
- Toute activité commerciale.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa rémunération.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est A.D.J.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 22 Place nationale – 82000 MONTAUBAN.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros, ci 1.000 €.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la B.N.P.

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

AN SR

- 4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 – Indivisibilité des actions - Usufruit

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément pour toutes les cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'article Exclusion d'un associé peut être également prononcé dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

En l'absence de plafonnement des voix :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de plafonnement des voix :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 75 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16 à 18 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 29 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de

l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 33 – Etablissements et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

La distribution des bénéfices sera faite sous le contrôle de M. Pierre ALLAMELLE.

En cas de décès ou d'incapacité de ce dernier, la distribution desdits bénéfices, l'affectation des résultats et leur répartition seront effectuées sous le contrôle de Mme Sandrine ALLAMELLE.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés. Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix à déterminé ;

- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

TITRE X

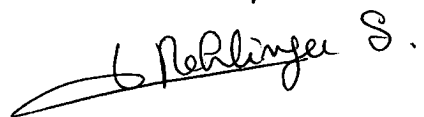
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Pierre ALLAMELLE, né le 26 mars 1949 à Montauban (82), demeurant 13 Impasse Honoré Daumier à MONTAUBAN (82000), lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 38 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

lu et approuvé


lu et Approuvé


lu et approuvé


SAS A.D.J.
22 place Nationale
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 93 94 60
RCS de Montauban 804 491 983

ANP

AP

SR